

Numéro

COUR D'APPEL DE PAU
2ème CH - Section 1

ARRET DU 5 MAI 2026

Dossier : N° - N°
Portalis

Nature affaire :

Prêt - Demande en nullité du
contrat ou d'une clause du contrat

Affaire :

Denis
Delphine épouse

C/

S.A.S. SVH ENERGIE
S.A. FRANFINANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A R R E T

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 5 mai 2026, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

* * * * *

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 03 mars 2026, devant :

Jeanne PELLEFIGUES, magistrat chargé du rapport,

assistée de M. MAGESTE, Greffier présent à l'appel des causes,

en présence de Julien BUREL et Clara BERTHIÈRE, auditeurs de justice

Jeanne PELLEFIGUES, en application des articles 805 et 907 du Code de Procédure Civile et à défaut d'opposition a tenu l'audience pour entendre les plaidoiries, en présence de Monsieur Philippe DARRACQ et en a rendu compte à la Cour composée de :

Madame PELLEFIGUES, Président
Monsieur DARRACQ, Conseiller
Madame BAYLAUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré conformément à la loi.

Grosse délivrée le :
à :

AVOCATS

dans l'affaire opposant :

APPELANTS :

Monsieur Denis [REDACTED]
né le [REDACTED]
de nationalité Française

Madame Delphine [REDACTED] épouse [REDACTED]
née le [REDACTED]
de nationalité Française

Représentés par Me Aurélie PARGALA de la SELARL SELARL AURELIE PARGALA,
avocat au barreau de TARBES
Assistés par Me Ornella SCOTTA DI LIGUORI, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMEES :

S.A.S. SVH ENERGIE
SAS, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 833 656 218, dont le siège social est sis 155/159 rue du Docteur Bauer 93400 SAINT-OUEN, prise en la personne de son mandataire liquidateur Me Camille STEINER, sise 20 rue Gustave Mareau 49000 ANGERS
155/159 rue du Docteur Bauer
93400 SAINT-OUEN

Assignée

S.A. FRANFINANCE
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 719 807 406 dont le siège social est 53 Rue du port CS 90201 92000 NANTERRE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.
53 Rue du port CS 90201
92000 NANTERRE

Représentée par Me Guillaume FRANCOIS de la SELARL AQUI'LEX, avocat au barreau de MONT-DE-MARSAN

sur appel de la décision
en date du 04 JUN 2024
rendue par le JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE DAX

Par jugement réputé contradictoire du 4 juin 2024, le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Dax a :

Prononcé la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur et Madame [REDACTED] et la société SVH ENERGIE,

Prononcé la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre Monsieur et Madame [REDACTED] et la société FRANFINANCE,

Dit que la banque a commis une faute en libérant les fonds sans s'assurer de la régularité du contrat de vente et du fonctionnement effectif du système,

Donné acte à Monsieur et Madame [REDACTED] de ce qu'ils tiennent à la disposition de Maître STEINER es qualités les matériels objets du contrat principal,

Débouté Monsieur et Madame [REDACTED] de leur demande tendant à voir la société FRANFINANCE privée de son droit à restitution du capital prêté,

Condamné la société FRANFINANCE à payer à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 4795, 85 euros en remboursement des sommes versées au-delà du capital prêté,

Débouté Monsieur et Madame [REDACTED] du surplus de leurs demandes,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens.

Par déclaration du 12 novembre 2024, Monsieur Denis [REDACTED] et Madame Delphine [REDACTED] épouse [REDACTED] ont relevé appel de ce jugement.

Par conclusions du 12 mai 2025 Monsieur Denis [REDACTED] et Madame Delphine [REDACTED] demandent à la cour de :

Vu les articles L. 111-1, L. 111-2, R. 111-2, L. 221-5, L. 221-9, L. 242-1

Et L. 311-31, L. 312-55 et L. 314-26 du Code de la consommation,

L. 312-14, L.312-16 et L. 341-2 du Code de la consommation

Vu les articles 1130 à 1132 et l'article 1231-1 nouveau du Code civil,

Et l'article 1178 du Code civil,

Vu les articles 514, 514-1 et 700 du Code de procédure civile,

Vu la jurisprudence,

Vu les pièces,

INFIRMER, REFORMER le jugement rendu par le Juge des Contentieux de la Protection du Tribunal Judiciaire de Dax le 4 juin 2024 en ce qu'il a :

- DEBOUTE Monsieur et Madame [REDACTED] de leur demande tendant à voir la société FRANFINANCE privée de son droit à restitution du capital prêté,

- CONDAMNE la société FRANFINANCE à payer à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 4.795,85 euros en remboursement des sommes versées au-delà du capital prêté,

- DEBOUTE Monsieur et Madame [REDACTED] du surplus de leurs demandes.

ET STATUANT A NOUVEAU :

JUGER les époux Delphine et Denis [REDACTED] recevables et bien-fondés en leurs demandes, fins et conclusions,

A TITRE PRINCIPAL :

JUGER que le bon de commande signé le 14 juin 2018 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,

JUGER que le consentement des époux Delphine et Denis [REDACTED] a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,
En conséquence,

PRONONCER la nullité du contrat de vente conclu le 14 juin 2018 entre les époux Delphine et Denis [REDACTED] et la société SVH ENERGIE,

JUGER que les époux Delphine et Denis [REDACTED] n'étaient pas informés des vices, et n'ont jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer l'acte nul,

Et par conséquent JUGER que la nullité du bon de commande 14 juin 2018 n'a fait l'objet d'aucune confirmation,

JUGER que les époux Delphine et Denis [REDACTED] tiennent le matériel à disposition de la société SVH ENERGIE, représentée par Maître Camille STEINER,

JUGER qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société SVH ENERGIE, représentée par Maître Camille STEINER est réputée y avoir renoncé et mettre à sa charge les frais de désinstallation et de remise en état,

ET

PRONONCER la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 14 juin 2018 entre les époux Delphine et Denis [REDACTED] et l'établissement bancaire FRANFINANCE,

JUGER que l'établissement bancaire FRANFINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société SVH ENERGIE,

JUGER que les époux Delphine et Denis [REDACTED] justifient d'un préjudice en lien avec la faute de la banque,

JUGER que l'établissement bancaire FRANFINANCE est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté,

CONDAMNER l'établissement bancaire FRANFINANCE, à restituer l'intégralité des sommes versées par les époux Delphine et Denis [REDACTED] au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 14 juin 2018, soit la somme de 49.376,85 euros,

A TITRE SUBSIDIAIRE :

JUGER que l'établissement bancaire FRANFINANCE a manqué à son devoir de mise en garde,

CONDAMNER l'établissement bancaire FRANFINANCE à payer aux époux Delphine et Denis [REDACTED] la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,

JUGER que l'établissement bancaire FRANFINANCE a manqué à son obligation d'information et de conseil,

PRONONCER la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 14 juin 2018 et CONDAMNER l'établissement bancaire FRANFINANCE à rembourser aux époux Delphine et Denis [REDACTED] l'intégralité des intérêts, frais et accessoires déjà versés,

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

CONDAMNER l'établissement bancaire FRANFINANCE, à payer aux époux Delphine et Denis [REDACTED] la somme de 5.000 euros au titre de leur préjudice moral,

DEBOUTER la société SVH ENERGIE et l'établissement bancaire FRANFINANCE, de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

CONDAMNER la société FRANFINANCE, à payer aux époux Delphine et Denis [REDACTED] la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel,

SOUS TOUTES RESERVES.

Par conclusions du 6 mars 2025 la Sa FRANFINANCE demande à la cour de :

Vu le jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de DAX le 04 juin 2024,
Vu l'article les articles L 111-1 et suivants, L 312-55 du Code de la consommation,
Vu l'article 1130, 1132, 1231-1 du Code civil,
Vu les dispositions des articles 696 et 700 du Code de procédure civile,
Vu la jurisprudence,
Vu les pièces versées aux débats,

Déclarer recevable l'appel incident formé par la société FRANFINANCE.

Débouter Monsieur et Madame [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions dirigées à l'encontre de la SA FRANFINANCE.

Confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a :

- Débouté Monsieur et Madame [REDACTED] de leur demande tendant à voir la société FRANFINANCE privée de son droit à restitution du capital prêté.
- Débouté Monsieur et Madame [REDACTED] du surplus de leurs demandes.

Réformer le jugement en ce qu'il a :

- Prononcé la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur et Madame [REDACTED] et la société SVH ENERGIE.
- Prononcé la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre Monsieur et Madame [REDACTED] et la société FRANFINANCE.
- Dit que la banque a commis une faute en libérant les fonds sans s'assurer de la régularité du contrat de vente et du fonctionnement effectif du système.
- Donne acte à Monsieur et Madame [REDACTED] de ce qu'ils tiennent à la disposition de Maître STEINER ès qualité les matériels objets du contrat principal.
- Condamne la société FRANFINANCE à payer à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 4 795,85 € en remboursement des sommes versées au-delà du capital prêté.
- Dit n'y avoir pas lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile.
- Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens.

Et donc statuant à nouveau :

A titre principal,

Dire et juger que Monsieur et Madame [REDACTED] ont renoncé en toute connaissance à se prévaloir des irrégularités formelles affectant le contrat d'achat.

Débouter Monsieur et Madame [REDACTED] de leur demande visant à prononcer la nullité du contrat de vente et donc la nullité consécutive du contrat de crédit affecté.

Débouter les époux [REDACTED] de leur demande d'annulation du contrat de vente pour erreur sur la rentabilité et donc la nullité consécutive du contrat de crédit affecté.

Débouter Madame et Monsieur [REDACTED] de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions.

Condamner in solidum Madame et Monsieur [REDACTED] au entiers dépens.

Condamner in solidum Madame et Monsieur [REDACTED] à payer à la société FRANFINANCE le somme de 1 500,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile en première instance.

A titre subsidiaire,

Dire et juger que la société FRANFINANCE n'a pas commis de faute.

Débouter les époux [REDACTED] de leur demande tendant à voir la société FRANFINANCE déchu du droit à restitution des fonds.

Débouter Monsieur et Madame [REDACTED] de leur demande de condamnation de la société FRANFINANCE au paiement de la somme de 30 000 € à titre de dommages et intérêts.

Débouter Monsieur et Madame [REDACTED] de leur demande visant à voir prononcer la déchéance du droit aux intérêts.

Débouter Monsieur et Madame [REDACTED] de leur demande de condamnation de la société FRANFINANCE au paiement de la somme de 5 000,00 € au titre d'un prétendu préjudice moral puisque celui-ci est inexistant.

Condamner in solidum Madame et Monsieur [REDACTED] au entiers dépens.

Condamner in solidum Madame et Monsieur [REDACTED] à payer à la société FRANFINANCE le somme de 1 500,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile en première instance.

Y ajouter :

- Condamner in solidum Monsieur et Madame [REDACTED] aux entiers dépens de l'appel.
- Condamner in solidum Madame et Monsieur [REDACTED] à payer à la société FRANFINANCE le somme de 3 000,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

La SELARL Athena, prise en la personne de Maître Camille Steiner, liquidateur de la société SVH Energie, n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 11 février 2026.

SUR CE

Le 14 juin 2018, démarchés à domicile, Denis [REDACTED] et Delphine [REDACTED] épouse [REDACTED] ont signé un bon de commande auprès de la Sas SVH Energie stipulant l'achat et la pose d'une installation photovoltaïque, moyennant le prix global de 44 581 euros TTC.

Le même jour, afin de financer l'acquisition de l'installation, Denis [REDACTED] et Delphine [REDACTED] ont souscrit avec la Sa FRANFINANCE un contrat de crédit pour un montant de 44 581 euros, remboursable en 170 mensualités, au taux annuel effectif global (TAEG) de 4,80%.

Le 21 septembre 2018, Denis [REDACTED] a signé l'attestation de livraison.

Le prêteur a par la suite procédé au déblocage des fonds.

En mai 2020, les époux [REDACTED] ont remboursé par anticipation l'intégralité du crédit. Par jugement du 21 juin 2021, le tribunal de commerce d'Angers a prononcé la liquidation judiciaire de la société SVH Energie, et désigné la Selarl Athena, prise en la personne de Maître Camille STEINER, en qualité de liquidateur judiciaire.

Par courrier du 12 janvier 2023, Denis [REDACTED] et Delphine [REDACTED], invoquant le défaut de rentabilité de le l'installation ainsi que les manquements de la banque à son obligation de vérification, ont mis cette dernière en demeure de réparer le préjudice qu'ils estiment avoir subi.

Par courrier du 19 janvier 2023, la Sa FRANFINANCE a répondu n'avoir commis aucune faute.

Par actes du 8 juin 2023, Denis [REDACTED] et Delphine [REDACTED] ont assigné la société FRANFINANCE et la Selarl Athena, prise en la personne de Maître Camille STEINER, en qualité de liquidateur judiciaire de la société SVH aux fins d'obtenir notamment la nullité du contrat vente et d'installation de la centrale photovoltaïque ainsi que par voie de conséquence du contrat de crédit affecté.

-Sur la régularité du bon de commande

Denis [REDACTED] et Delphine [REDACTED] soutiennent que le bon de commande signé le 14 juin 2018 encourt la nullité faisant valoir qu'il comporte plusieurs irrégularités violant les dispositions du code de la consommation relatives aux contrats conclus hors établissement.

Ils exposent que le bon ne fait aucune mention des caractéristiques essentielles des biens commandés, du prix unitaire de chaque bien, du numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur, de son adresse électronique et qu'il ne contient pas de bordereau de rétractation détachable du bon.

Ils énoncent en outre que le délai de livraison est imprécis et que le point de départ du délai de rétractation est erroné.

En réponse aux arguments adverses, la Sa FRANFINANCE soutient que le bon de commande litigieux est régulier.

Elle fait valoir que l'indication de la livraison dans un délai de 3 mois à compter de la pré-visite du technicien est suffisamment précise.

Elle prétend que l'indication du prix unitaire de chacun des éléments n'est pas obligatoire, la Cour de cassation jugeant suffisante celle du prix global.

Elle énonce en outre que le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA était mis à la disposition des acquéreurs.

Elle soutient enfin que le droit de rétractation figurait sur le bon de commande ainsi que dans les conditions générales et qu'en tout état de cause la sanction encourue est la prorogation du délai de 12 mois et que les consorts [REDACTED] n'ont pas exprimé la volonté de se rétracter.

En droit, l'article 221-5 du code de la consommation, dans sa version applicable au litige, dispose que préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;(..)

Selon l'article L.111-1 du même code, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ; (...)

Aux termes de l'article L. 221-7 la charge de la preuve du respect des obligations d'informations mentionnées à la présente section pèse sur le professionnel.

En l'espèce, il ressort du bon de commande signé le 14 juin 2018 que Denis [REDACTED] et Delphine [REDACTED] ont commandé la livraison, la pose et le raccordement au réseau d'une installation photovoltaïque de marque GSE comprenant notamment quinze modules photovoltaïques, un micro-onduleur ENPHASE, un kit " GSE INTEGRATION ", un boîtier ac, un câblage, une installation, les démarches en vue du raccordement ainsi que les démarches administratives.

Concernant les caractéristiques essentielles requises notamment par l'article L. 111-1 du code de la consommation, le bon de commande se borne à renseigner la marque sans préciser la puissance globale et individuelle des modules photovoltaïques ni celles du micro-onduleur. De plus, les références desdits biens ne sont pas indiquées. Ces carences privent le consommateur d'une information essentielle sur les caractéristiques techniques et de performance de l'installation.

Il s'ensuit que le bon de commande encourt la nullité de ce chef sans qu'il n'y ait lieu de statuer sur les autres causes de nullité invoquées.

- Sur la confirmation

La Sa FRANFINANCE soutient que Denis et Delphine [REDACTED] ont renoncé aux irrégularités formelles du bon de commande en exécutant spontanément le contrat, signant les documents nécessaires et remboursant le crédit avant son terme.

Ils font valoir que les acquéreurs étaient en mesure de prendre connaissance d'éventuelles irrégularités affectant le bon à partir des conditions générales figurant au verso.

En réplique, les consorts [REDACTED] soutiennent qu'ils n'ont pas eu connaissance des vices affectant l'acte ni l'intention de confirmer ledit acte, rappelant leur qualité de profane.

Ils citent un arrêt de la Cour de cassation en date du 24 janvier 2024 dans lequel il a été jugé que la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir eu connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance ou de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation.

Ils précisent que le remboursement anticipé du crédit a été réalisé en raison du coût très élevé de celui-ci.

Ils ajoutent que leur accord sur la livraison et l'installation des équipements ne peut valoir confirmation du bon de commande.

En droit, selon l'article 1182 du code civil la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

La Cour de cassation dans un arrêt du 24 janvier 2024 a jugé que la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation, conformément aux dispositions de l'article 1183 du code civil, dans sa rédaction issue l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable, en vertu de l'article 9 de cette ordonnance, aux contrats conclus dès son entrée en vigueur.

En l'espèce, la société FRANFINANCE ne rapporte pas la preuve de ce que les époux [REDACTED] ont eu connaissance des vices affectant le bon de commande.

La seule reproduction des dispositions du code de la consommation au verso du bon commande ne saurait suffire, au regard de la jurisprudence précitée, à caractériser une connaissance du vice par les consommateurs.

Dès lors, l'exécution du contrat par Denis et Delphine [REDACTED] ne permet pas de caractériser la confirmation, celle-ci n'ayant pas été poursuivie en connaissance de la cause de nullité.

En conséquence, la société FRANFINANCE sera déboutée de ses contestations.

- Sur le sort du crédit affecté

Denis et Delphine [REDACTED] soutiennent que l'annulation du contrat de vente en date du 14 juin 2018 entraîne de plein droit celle du contrat de crédit affecté qui en est l'accessoire en application des articles 1186 du code civil et L. 312-55 du code de la consommation.

La Sa FRANFINANCE ne conteste pas le fait que l'annulation du contrat de vente entraîne par voie de conséquence l'annulation de crédit affecté.

En droit, aux termes des dispositions de l'article L. 311-32 devenu L. 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le crédit consenti par la société FRANFINANCE est un crédit accessoire au contrat litigieux.

En raison de l'interdépendance des deux contrats, l'annulation du contrat principal conclu avec la société SVH Energie emporte donc annulation de plein droit du contrat accessoire de crédit conclu avec la société FRANFINANCE .

Le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a constaté l'annulation de plein droit du contrat de prêt.

- Sur les conséquences de la nullité du contrat de vente

Le contrat de vente ayant été annulé, les parties doivent être remises en l'état, où elles se trouvaient antérieurement à la vente. La nullité donne ainsi lieu à des restitutions

réciproques, ce qui implique que le vendeur doit restituer le prix et l'acquéreur le matériel, ce dernier devant être laissé à la disposition du liquidateur pour la reprise.

Ainsi, le jugement de première instance a exactement retenu qu'il y a lieu d'enjoindre à Monsieur et Madame [REDACTED] de tenir le matériel à la disposition de Maître Steiner ès qualités.

Il n'y a pas lieu de donner des injonctions autres au liquidateur judiciaire le contraignant à récupérer le matériel et remettre les lieux en état comme sollicité par les consorts [REDACTED] l'annulation du contrat de vente ayant pour seul effet les restitutions réciproques et l'obligation de mise à disposition du liquidateur du matériel pour reprise.

Les autres chefs de demande relatifs à la récupération du matériel seront donc rejetés et le jugement déféré sera confirmé sur ce point.

- Sur les conséquences de l'annulation du contrat de prêt

Monsieur Denis et Delphine [REDACTED] soutiennent que la banque FRANFINANCE doit être privée de sa créance de restitution au motif qu'elle a libéré les fonds sans s'assurer au préalable de la régularité du bon de commande, de la complète exécution des travaux d'installation et de son raccordement.

Ils font valoir que la banque aurait dû s'apercevoir des nombreuses irrégularités affectant l'acte et en conséquence bloquer la libération des fonds.

Ils indiquent que l'attestation de livraison est imprécise ne permettant pas à la banque de connaître l'étendue des travaux effectués.

Ils prétendent que l'installation n'était pas raccordée au réseau ERDF au moment de la libération des fonds alors même que le vendeur s'était engagé à réaliser cette démarche.

Ils soutiennent, en outre, avoir subi un préjudice en lien direct avec ces manquements s'analysant en l'impossibilité d'obtenir auprès du vendeur placé en liquidation judiciaire la restitution du prix du vente du fait de l'annulation du contrat de vente. Ils citent notamment à l'appui de leur argumentation un arrêt rendu par la Cour de cassation le 10 juillet 2024.

La Sa FRANFINANCE soutient ne pas avoir manqué à son devoir de vérification de la régularité du bon de commande faisant valoir que le document comportait les mentions légales prescrites par le code de la consommation.

Elle argue qu'en toute hypothèse les consorts [REDACTED] ne sauraient invoquer l'existence d'un préjudice alors même qu'ils ont attesté de la livraison des biens et procédé consécutivement au versement des fonds. Elle précise que ne pèse pas sur l'établissement bancaire une obligation de contrôler la conformité des livraisons et prestations effectuées.

Elle fait valoir que la jurisprudence refuse de priver la banque de son droit à restitution lorsque l'installation fonctionne. Priver la banque de son droit à restitution dans un tel cas créerait un enrichissement sans cause au profit des acquéreurs, lesquels profiteraient de l'installation qui ne sera très probablement pas récupérée par le mandataire liquidateur.

Cela posé, en principe, il découle de la nullité du contrat de crédit, l'obligation pour les emprunteurs de rembourser le capital emprunté, déduction faite des mensualités réglées à la banque, en application des dispositions des articles L312 - 55 et L312 - 56 du code de la consommation.

Toutefois, les emprunteurs peuvent être exonérés du remboursement du capital financé s'ils justifient d'une faute du prêteur, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux.

En ce sens, il résulte de l'article 1147 ancien du code civil, devenu 1231-1, qu'en matière de crédit affecté, le prêteur qui a versé les fonds sans s'assurer de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, s'oblige à réparer le préjudice subi par l'emprunteur en lien avec cette faute, sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

La Cour de cassation juge que lorsque la restitution du prix à laquelle le vendeur est condamné, par suite de l'annulation du contrat de vente ou de prestation de service, est devenue impossible du fait de l'insolvabilité du vendeur ou du prestataire, le consommateur, privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente ou de prestation de service annulé en lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal.

En l'espèce, ainsi qu'il en résulte des développements précédents, le bon de commande était entaché d'irrégularités, la description des matériels ne permettant pas d'en identifier les caractéristiques essentielles.

La banque tenue de vérifier la régularité formelle du bon de commande devait nécessairement déceler ces anomalies et s'abstenir, en conséquence de procéder au déblocage des fonds. En délivrant néanmoins les fonds, l'établissement prêteur a manqué à son obligation de vérification.

Cette faute a directement causé un préjudice aux époux [REDACTED] lequel se trouve dans l'impossibilité d'obtenir la restitution du prix de l'installation photovoltaïque en raison de la liquidation judiciaire du vendeur.

Dans ces circonstances, l'emprunteur justifie d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente ou de prestation de service annulé.

En conséquence, la société FRANFINANCE sera privée de sa créance de restitution et condamnée à payer aux consorts [REDACTED] l'intégralité des sommes versées au titre du capital intérêt et frais accessoires la somme de 49 376,85 €.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes formulées à titre subsidiaire.

- Sur le préjudice moral invoqué par les consorts [REDACTED]

Les consorts [REDACTED] sollicitent l'indemnisation d'un préjudice moral à hauteur de 5 000 euros résultant de la perte de leur épargne dépensée dans une installation photovoltaïque défectueuse et ne leur apportant pas la rentabilité économique escomptée.

La SA FRANFINANCE soutient que le préjudice moral invoqué est inexistant.

En l'espèce, les consorts [REDACTED] échouent à démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le manquement de la banque à son obligation de vérifier la régularité formelle du bon de commande et le préjudice moral invoqué.

En outre, ils ne produisent aucun élément de nature à établir l'existence et la consistance d'un tel préjudice à hauteur des sommes réclamées.

Ils seront en conséquence déboutés de leur demande.

La somme de 1000 € leur sera allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile correspondant aux frais irrépétibles engagés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement par arrêt réputé contradictoire à l'égard de la société SVH ENERGIE représentée par Maître STEINER ès qualité de mandataire liquidateur et contradictoire à l'égard des autres parties ,

Infirmant partiellement le jugement déféré :

Condamne la SA FRANFINANCE à rembourser à Delphine [REDACTED] et Denis [REDACTED] la somme de 49 376,85 € à titre de dommages-intérêts,

Confirme le jugement déféré en toutes ses autres dispositions,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Condamne la SA FRANFINANCE à payer à Delphine [REDACTED] et Denis [REDACTED] la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Dit la SA FRANFINANCE tenue aux dépens.

Le présent arrêt a été signé par Madame PELLEFIGUES, Président, et par Madame GABAIX-HIALE, greffier suivant les dispositions de l'article 456 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

AVOCATS



AVOCATS